



PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-13- 354 autorisant la société Howa Tramico à exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement sur la commune de Brionne

Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V

la nomenclature des installations classées

Les différents arrêtés et récépissés autorisant et réglementant les activités exercées par la société Howa Tramico à Brionne et notamment les arrêtés préfectoraux du 7 août 2009 et du 9 juillet 2012

la demande présentée le 14 mai 2012 complétée, les 21 mai, 25 mai et le 5 juin 2012 par la société Tramico Automotive France dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne en vue d'obtenir l'autorisation de changement d'exploitant du site exploité à Brionne, route d'Authou par la société Tramico

le récépissé de déclaration de changement de dénomination sociale de la société Tramico Automotive France en Howa Tramico du 14 novembre 2012

la demande présentée le 5 septembre 2012 complétée le 3 décembre 2012 par la société Howa Tramico dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne en vue d'obtenir de réviser le montant des garanties financières du site exploité à Brionne, route d'Authou par la dite société

le dossier déposé à l'appui de sa demande

le rapport et les propositions en date du 5 mars 2013 de l'inspection des installations classées

l'avis en date du 2 avril 2013 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu

le projet d'arrêté porté le 05 avril 2013 à la connaissance du demandeur

les observations présentées par le demandeur sur ce projet le 11 avril 2013

CONSIDERANT

que la société Howa Tramico exploite régulièrement des installations soumises d'une part, à autorisation au titre de la législation sur les installations classées, et d'autre part, à la constitution de garanties financières à Brionne,

que la société Howa Tramico a présenté une demande de révision du montant des garanties financières de son site de Brionne,

que d'après le rapport établi par l'inspection des installations classées, la société Howa Tramico propose une évaluation crédible du montant des garanties financières,

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application, à l'encontre de Howa Tramico, des dispositions prévues à l'article R512-31 et R516-1 du Code de l'environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

LISTE DES CHAPITRES

<u>ARRÊTÉ N° D1-B1-13-354 AUTORISANT LA SOCIÉTÉ HOWA TRAMICO À EXPLOITER UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT SUR LA COMMUNE DE BRIONNE.....</u>	1
<u>TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES.....</u>	3
<u>CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS.....</u>	4
<u>CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....</u>	4
<u>TITRE 2 - ECHEANCES.....</u>	5
<u>TITRE 3 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ.....</u>	6

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Howa Tramico dont le siège social est situé route d'Authou à Brionne est autorisée à exploiter les installations de fabrication et de transformation de mousse polyuréthane exploitées à la même adresse.

Cette autorisation est subordonnée au respect des prescriptions édictées par la réglementation et notamment les arrêtés préfectoraux autorisant et réglementant le site dont l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 et le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 sont complétées par le présent arrêté.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 sont abrogées.

CHAPITRE 1.2 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers, et notamment l'étude réalisée en novembre 2012 sur l'estimation des garanties financières, déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.4 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2.1 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant de réagir à la contamination du sol par épandage de 23 tonnes de produits classés toxiques selon la nomenclature ICPE.

Cet événement a été retenu en considérant que la quantité des produits stockés au sein de la rubrique 1151 est constituée de 5 cuves de 30 tonnes chacune et qu'une seule citerne routière de 23 tonnes de TDI peut dépoter sur l'aire prévue à cet effet. Toute modification de la quantité totale susceptible d'être présente dans cette rubrique ou de l'aire de dépotage ou des conditions de dépotage du TDI telles que définies aux articles 7.6.8 et 8.1.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec l'ensemble des éléments d'appréciation et l'actualisation des garanties financières le cas échéant.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1151-10	Substances et préparations toxiques particulières (emploi ou stockage ou à base de) TDI	Citerne routière de 23 tonnes

Montant total des garanties à constituer : 402 800 euros (TP01 : 698,6 de juin 2012)

ARTICLE 1.4.2. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant le 25 avril 2013 dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.4.3. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant

la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et à l'article 1.4.2 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

ARTICLE 1.4.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 de l'arrêté préfectoral du 7 août 2009 et à l'article 1.4.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.6. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.7. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières*,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.4.8. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R512- 39-1 à R512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS

ARTICLE 1.5.1. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale et la demande de cette autorisation doit être adressée au préfet, accompagnée des documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et l'acte attestant de la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 2 - ECHEANCES

Article	Description	Échéance
1.4.2	Document attestant la constitution des garanties financières	25/04/13

TITRE 3 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 3.1.1.

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 3.1.2.

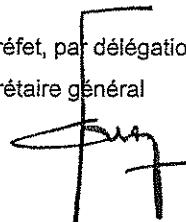
Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le sous-préfet de Bernay et le maire de Brionne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est également adressée :

- à l'inspecteur des installations classées (DREAL UTE et DREAL SRI),
- à la déléguée départementale de l'agence régionale de la santé,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- à la directrice de l'unité territoriale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- à la directrice départementale des territoires et de la mer,
- à la directrice de la sécurité de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 18 AVR. 2013

Pour le préfet, par délégation
Le secrétaire général



Alain FAUDON

Le budget 2017-2018 prévoit de dégager des économies financières

